
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0167/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/MSHP/SG/CHU-T pour l'acquisition de fournitures de bureau non stockables, de petits matériels et outillages, d'ampoules électrique et solaire, de piles de charge et rallonge pour appareils électriques et de pièces de rechange d'équipements biomédicaux au profit du Centre hospitalier universitaire de TENGADOGO (CHU-TENGANDOGO) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 avril 2024 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaïla TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant, PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame E. Pamela Prisca KANYALA, représentant le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Nassirou AULATEDJU, représentant ALBARKA SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/MSHP/SG/CHU-T pour l'acquisition de fournitures de bureau non stockables, de petits matériels et outillages, d'ampoules électrique et solaire, de piles de charge et rallonge pour appareils électriques et de pièces de rechange d'équipements biomédicaux au profit du CHU-TENGANDOGO (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3847 du vendredi 29 mars au lundi 1^{er} avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 avril 2024 ; que PLANETE SERVICES a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 03 avril 2024 ; que cette dernière lui a répondu le jeudi 04 avril 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au mardi 09 avril 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 08 avril 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo a lancé la demande de prix n°2024-01/MSHP/SG/CHU-T pour l'acquisition de fournitures de bureau non stockables, de petits matériels et outillages, d'ampoules électrique et solaire, de piles de charge et rallonge pour appareils électriques et de pièces de rechange d'équipements biomédicaux (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non-conforme au motif qu'à l'item 34, il est demandé agrafe 24/26, 23/8, 23/10, 23/13 et qu'il a proposé 23/6, 23/24 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait savoir qu'il estime qu'à l'item 34, l'agrafeuse géante qu'il a proposée prend des agrafes 23/6 jusqu'à 23/24, c'est-à-dire agrafe 23/6, 23/8, 23/10, 23/12, 23/15, 23/20 et 23/24 ; qu'en plus de cela, il a précisé la capacité d'agrafage, la capacité de charge des agrafes, le type d'agrafes, la marque, le modèle et la référence comme le stipule la réglementation car l'agrafeuse géante est un matériel de bureau régi par l'arrêté n°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE du 19/10/2020 portant spécifications techniques standards du matériel de bureau, objet de marché public ; que l'agrafeuse géante commence par la série 23 au moins ; qu'il ne voit donc pas en quoi il n'est pas conforme puisqu'il a respecté scrupuleusement l'arrêté ;

il note que l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il a fait du copier-coller ; qu'aucune agrafeuse géante ne prend des agrafes 24/6 ; que si celui-ci a joint un prospectus renseignant la capacité d'agrafage, le type d'agrafes, la marque, le modèle et la référence, la CAM constatera qu'aucune agrafeuse géante ne prend des agrafes 24/6 ;

qu'en réponse à son recours préalable, l'autorité contractante ne s'est pas prononcée sur sa conformité ; qu'elle prétend que c'est selon ses besoins ; que malheureusement, aucune agrafeuse géante ne prend des agrafes 24/6 ;

que ce besoin est régi par un arrêté qu'il faut respecter ; que si l'autorité contractante l'ignore, le soumissionnaire qui est un professionnel doit le savoir ; que ce que l'autorité contractante demande est impossible ;

qu'il demande à l'ORD de vérifier la marque, le modèle et la référence de l'agrafeuse géante proposée par l'attributaire provisoire : sa capacité d'agrafage : si elle peut agraffer au moins 150 feuilles 80/m² ; profondeur des agrafes : au moins 20 mn ; type d'agrafage : deux (02) points ; capacité de charge : au moins 100 agrafes ; type d'agrafe : série 23 à moins ; qu'en plus de cela, si le modèle respecte ces normes et prend en plus l'agrafe 24/6 ;

qu'il demande ce qu'il doit faire lors qu'il élabore son offre la veille et constate que les spécifications techniques demandées par l'autorité contractante sont contraires à la réglementation ; qu'il doit faire du copier-coller tout en sachant qu'il est contraire à la réglementation et qu'il sera incapable de le livrer s'il était retenu attributaire à la livraison ou se conformer à la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires à l'item 34 : agrafeuse géante pour agrafe 24/6, 23/8, 23/10, 23/13 ;

considérant que le requérant a signalé que les spécifications techniques exigées dans le dossier sont contraires à l'arrêté N°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE du 19/10/2020 portant spécifications techniques standards du matériel de bureau, objet de marché public ; qu'il n'existe pas d'agrafeuse géante 24/6 ; que les spécifications techniques de l'arrêté disent qu'au moins série 23 ; que le dossier n'a pas demandé de prospectus alors que cela est obligatoire ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a demandé 24/6 parce que cela correspond à ses besoins ; que l'attributaire provisoire a pu proposer ce qui est demandé ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé qu'il a proposé la série 24/6 pour l'agrafeuse géante ; qu'il n'a pas fait du copier-coller ; que l'agrafeuse demandée existe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix a exigé une agrafeuse géante pour agrafe 24/6 ; 23/8 ; 23/10 ; 23/13 à l'item 34 ; que le requérant tout comme l'attributaire provisoire n'ont pas pu fournir cette agrafeuse comme exigée par le dossier ; que par conséquent, l'ORD renvoie la CAM à tirer toutes les conséquences de cet état de fait ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/MSHP/SG/CHU-T pour l'acquisition de fournitures de bureau non stockables, de petits matériels et outillages, d'ampoules électrique et solaire, de piles de charge et rallonge pour appareils électriques et de pièces de rechange d'équipements biomédicaux au profit du CHU-TENGANDOGO (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 avril 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE